

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 23 juillet 2020

Rapporteur :

Madame Isabelle ASSIH

N° 17

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 30/07/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/07/2020 (accusé de réception du 29/07/2020)

Acte original consultable au service des assemblées

Hôtel de Ville et d'agglomération

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Syndicat mixte MEGALIS Bretagne

Désignation des représentants de Quimper Bretagne Occidentale

En application de l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au conseil communautaire d'élire ses délégués au comité du syndicat mixte « Mégalis Bretagne ».

Le syndicat mixte « Mégalis Bretagne » rassemble les collectivités territoriales bretonnes et leurs groupements (Région Bretagne ; Départements du Finistère, des Côtes d'Armor, du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine ; Etablissements publics de coopération intercommunale...). Ses compétences générales sont les suivantes :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage du projet « Bretagne Très haut débit » : Le Syndicat mixte assure, en lieu et place de ses membres, la construction et l'exploitation du réseau public régional en fibre optique dans le cadre du projet « Bretagne Très Haut Débit », qui réunit l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités intéressés par l'aménagement numérique que représente pour la Bretagne le développement des réseaux de communications électroniques à très haut débit.

- Favoriser le développement de l'administration électronique en proposant une offre de services numériques mutualisés : Le syndicat mixte a ainsi pour mission de :

- mettre à la disposition des organismes éligibles (communes, EPCI, département, région, syndicats), un bouquet de services numériques mutualisé ;

- assister et accompagner les organismes éligibles à la mise en œuvre et à l'utilisation du bouquet de services et, plus largement, au développement des usages du numérique ;
- animer les communautés métiers des collectivités utilisatrices de ses services ».

L'article L5721-2 du CGCT, relatif aux syndicats mixtes dits « ouverts » dispose que « la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts ». Aux termes de l'article 5.1 des statuts en vigueur de « Mégalis Bretagne », le comité syndical comprend un « collège des EPCI de plus de 50 000 habitants » dont fait partie Quimper Bretagne Occidentale. Chaque EPCI de plus de 50 000 habitants dispose de deux délégués titulaires au sein du comité syndical. Les statuts précisent en outre que « chaque membre du syndicat mixte désigne un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire désigné. »

A défaut de précisions, dans les statuts de « Mégalis Bretagne », sur le mode de désignation des délégués par les collectivités locales et établissements publics membres, par analogie avec le fonctionnement des syndicats mixtes dits « fermés » (constitués exclusivement de communes et d'EPCI ou uniquement d'EPCI), les dispositions applicables sont celles relatives à l'organe délibérant des syndicats de communes, en particulier l'article L5211-7 du CGCT qui prévoit que l'organe délibérant du syndicat est composé de délégués élus par les collectivités et établissements publics membres « dans les conditions prévues à l'article L2122-7 », c'est-à-dire « au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Enfin, l'article L5721-2 du CGCT précise, en son sixième alinéa : « Pour l'élection des délégués des EPCI (...) au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune-membre. »

Dans le contexte particulier de l'épidémie de Covid-19, l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaire de juin 2020, permet cependant au conseil communautaire de déroger à l'obligation de désignation au scrutin secret de leurs délégués au sein des syndicats mixtes. Cette possibilité de dérogation, applicable jusqu'au 25 septembre 2020, nécessite, au préalable, l'unanimité de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire :

1 – renonce, à l'unanimité des suffrages exprimés, au scrutin secret, conformément aux dispositions de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 ;

2 – élit, à main levée, au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages exprimés, les personnes suivantes pour siéger comme délégués titulaires et

suppléants de Quimper Bretagne Occidentale au comité syndical de « Mégalis Bretagne » :

	<i>Délégués titulaires</i>	<i>Délégués suppléants</i>
1	<i>Isabelle ASSIH (54 voix)</i>	<i>Hervé HERRY (54 voix)</i>
2	<i>Thomas FEREC (54 voix)</i>	<i>Daniel LE BIGOT (54 voix)</i>